

Zeitschrift: Mitteilungen aus Lebensmitteluntersuchungen und Hygiene = Travaux de chimie alimentaire et d'hygiène
Herausgeber: Bundesamt für Gesundheit
Band: 92 (2001)
Heft: 6

Artikel: La réglementation viti-vinicole européenne, différences et difficultés
Autor: Rothen, Frédéric
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-981925>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La réglementation viti-vinicole européenne, différences et difficultés*

Frédéric Rothen, Office fédéral de l'agriculture, Berne

Introduction

Durant les quelques minutes qui me sont imparties, je souhaite vous présenter quelques aspects de la réglementation viti-vinicole européenne. Dans cette idée, je vais, dans la mesure du possible, comparer les réglementations européenne et suisse et relever les principaux problèmes et différences qui en résultent. Il s'agit d'un point de vue externe, fait par quelqu'un qui essaie de comprendre et de transcrire dans la législation suisse certains éléments de la réglementation européenne (par exemple: les pratiques œnologiques ou les dispositions concernant les documents d'accompagnement).

Pour l'Europe, le vin ainsi que les autres produits viti-vinicoles sont considérés comme des produits agricoles différents et indépendants. Le marché viti-vinicole a dès lors sa propre organisation commune du marché (OCM) avec un règlement distinct. La Suisse, de son côté, connaît une approche différenciée selon l'objectif; jusqu'en 1998, la production de raisin, l'importation et l'exportation étaient réglées par quelques articles généraux dans la loi sur l'agriculture, tandis que la production en tant que telle était réglementée dans les arrêtés fédéraux qui se sont succédés de 1958 à 1998.

Depuis 1999, l'économie viti-vinicole fait partie intégrante de la loi sur l'agriculture. Par contre, les questions de vinification, de définitions et d'étiquetage font partie de la réglementation alimentaire.

Avant de parler de règlements, de dispositions légales et de défis à résoudre, il me semble important de faire le point sur la situation de l'économie viti-vinicole suisse d'une part et européenne d'autre part. Nous parlons tous de raisins, de moûts et de vins, mais leur importance économique n'est pas partout la même et les quelques chiffres ci-après le révèlent indéniablement.

* Conférence présentée le 31 août 2001 à Mendrisio lors de la 113^e assemblée annuelle de la Société suisse de chimie alimentaire et environnementale

La viticulture suisse et européenne en bref

L'économie viti-vinicole suisse

- Surface 15 000 ha = 0,3 % de la surface viticole mondiale
- Production 1,2 à 1,3 millions d'hl = 0,47 % de la production mondiale
- Importations env. 1,9 million d'hl (tous vins confondus) deuxième pays importateur par habitant, 10^e pays en chiffres absolus
- Consommation env. 3,07 millions d'hl (tous vins confondus) = 1,39 % de la consommation mondiale = 43 litres/hab.

L'économie viti-vinicole européenne

- Surface 3 552 000 ha = 70,8 % de la surface mondiale / 236 fois la surface suisse
- Production 177,8 millions d'hl = 63,2 % de la production mondiale / 137 fois la production suisse
- Importations 40 millions d'hl = 65 % des importations mondiales, dont environ 80 % de commerce intracommunautaire / 21 fois l'importation suisse
- Consommation 128,2 millions d'hl = 57,9 % de la consommation mondiale / 42 fois la consommation suisse = 34,25 litres/hab.

Soulignons, par souci d'exactitude, que six pays de l'Union européenne n'ont pas ou très peu de vigne et que deux autres (Luxembourg et Royaume-Uni) n'en ont qu'environ 1000 ha chacun. L'importance économique de la viticulture est dès lors fort différente d'un pays à l'autre.

L'intérêt pour la viticulture est très élevé dans les pays méditerranéens de l'Union, mais aussi au Portugal ainsi que dans certaines régions allemandes ou autrichiennes. Dans les autres pays, la viticulture n'a aucune importance ou très peu. Malgré cette configuration en premier lieu «géographique», le vin ne laisse aucun pays européen indifférent, qu'il s'agisse des pays consommateurs (Suède, Finlande), connaissant des politiques de santé publique restrictives en ce qui concerne l'alcool en général, ou des pays qui élaborent des produits «concurrents» (bière, whisky) et qui peuvent également influencer le comportement envers la réglementation viticole – nous pensons en particulier aux taxes sur les vins allant de 0 à 250 euro/hl!

La situation est, en ce qui concerne l'importance économique, comparable pour la Suisse, puisque la «valeur» de la vigne varie également très fortement d'une région à l'autre. La viticulture est très importante en Valais et dans certaines régions des cantons de Vaud, de Genève et du Tessin, alors qu'elle l'est moins, voire pas du tout dans d'autres régions ou cantons.

Trop souvent dans le cadre de discussions et de comparaisons, nous nous référons uniquement aux valeurs moyennes, ce qui fausse l'image de la viticulture. Par exemple, celle-ci est fréquemment évaluée en fonction de sa valeur de rendement brut, qui s'élève en moyenne à 6 ou 7 % (plus élevée que les céréales) pour l'en-

semble de la Suisse, alors qu'en Valais, un franc agricole sur deux provient de la vigne!

Structures des réglementations en comparaison directe

Ne voulant pas ajouter à la complexité du sujet, j'ai volontairement décidé de faire abstraction des considérations nationales pour l'UE et cantonales pour la Suisse (tableaux 1 et 2).

L'Europe a fortement simplifié sa structure réglementaire ces deux dernières années et elle continue de le faire en se fondant sur son nouveau règlement du Conseil 1493/99 portant organisation commune du marché viti-vinicole. S'il y a encore quelques années, les règlements et ordonnances relatives aux produits viti-vinicoles de l'Union européenne avoisinaient le nombre de 120 (!) et remplissaient trois classeurs fédéraux, le nombre actuel est environ de 50 règlements dont une grande partie n'ont que deux à trois pages.

Dans les considérants du règlement de base, il est mentionné:

Pour garantir la souplesse nécessaire à une bonne adaptation à la nouvelle situation, une réforme d'organisation commune du marché viti-vinicole s'impose en vue

Tableau 1
Suisse

Département fédéral de l'économie Loi sur l'agriculture	Département fédéral de l'intérieur Loi sur les denrées alimentaires
Ordonnance générale sur l'importation des produits agricoles	Ordonnance sur les denrées alimentaires
Ordonnance sur le contrôle du commerce du vin	Ordonnance sur les additifs admis dans les denrées alimentaires
Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin	Ordonnance sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires
Ordonnance de l'OFAG sur l'assortiment des cépages et l'examen des variétés	
O. de l'OFAG concernant le contrôle des moûts de raisin, jus de raisin et vins destinés à l'exportation	
Autres	
Ordonnance sur l'aide à la promotion des ventes de produits agricoles	
Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture	
Ordonnance sur les interprofessions et les organisations de producteurs	

Tableau 2
Union européenne

1493/99

Règlement du Conseil portant sur l'organisation commune du marché

1623/00	Règlement de la Commission fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) no 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, notamment du titre relatif aux vins de qualités produits dans des régions déterminées
1622/00	Règlement de la Commission fixant des mesures transitoires dans l'attente des mesures définitives d'application du règlement (CE) no 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole
3201/90	Règlement de la Commission portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins
554/95	Règlement de la Commission portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés
2676/90	Règlement de la Commission déterminant les méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin
Autres	Exemple:

d'atteindre les grands objectifs suivants: maintenir sur le marché communautaire un meilleur équilibre entre l'offre et la demande; donner aux producteurs la possibilité d'exploiter les marchés en expansion; permettre au secteur de devenir durablement plus compétitif; abolir l'utilisation de l'intervention comme débouché artificiel pour la production excédentaire; soutenir le marché viti-vinicole et, de ce fait, favoriser la continuité des approvisionnements en produits de la distillation de vin des segments du secteur de l'alcool de bouche qui, traditionnellement utilise cet alcool; prendre en compte la diversité régionale, officialiser le rôle potentiel des groupements de producteurs et des organismes de filière.

Référons-nous pour notre comparaison au règlement de base 1493/99 qui, pour sa part, règle les domaines suivants:

Le potentiel de production

Il comprend entre autres

Plantation de vigne

La plantation de nouvelles vignes est en règle générale interdite jusqu'au 31 juillet 2010. Une autorisation de planter de nouvelles vignes pour la production de vqprd¹ (AOC) et de vdp² est possible. Il est prévu d'instaurer des réserves de

¹ vqprd: vin de qualité produit dans des régions déterminées

² vdp: vin de pays

plantation, valables jusqu'au 31 juillet 2003 et attribuées aux divers pays membres producteurs (exemple: France 13 565 ha, Allemagne: 1534 ha).

En ce qui concerne la Suisse, nous avons confié, dans le cadre de la nouvelle loi sur l'agriculture, la gestion du cadastre viticole et, dès lors, la gestion des surfaces aux cantons. La Confédération, qui a géré jusqu'en 1998 le cadastre, n'a plus de possibilité d'intervenir. Les premières expériences sont bonnes. La surface n'a pas augmenté de façon désordonnée, certainement au vu de la situation économique peu réjouissante de ces deux dernières années. Le risque d'une augmentation de surfaces allant au-delà des possibilités du marché est néanmoins présent.

Prime d'abandon

Une prime peut être octroyée en contrepartie de l'abandon définitif de la viticulture sur une superficie déterminée. L'octroi de la prime entraîne pour l'exploitant la perte du droit de replantation sur la superficie qui a fait l'objet de la prime.

Nous n'avons aucune prime du genre en Suisse et il n'est pas prévu d'en introduire.

Restructuration et conversion

Il est institué un régime de reconversion et restructuration du vignoble qui a pour objectif d'adapter la production à la demande du marché (reconversion variétale, mais aussi améliorations techniques).

Cette idée est reprise chez nous dans le cadre de PA 2007 (nouvelle politique agricole qui a été mise en consultation en octobre). Le but recherché est d'accélérer la reconversion des vignobles en particulier en arrachant les cépages «excédentaires» et en les remplaçant par des variétés recherchées par le consommateur et le commerce. Il s'agit, ensemble avec les cantons et les organisations professionnelles des diverses régions, de planifier une telle reconversion.

Les mécanismes de marché

Ils comprennent entre autres

Aide au stockage

Est institué pour les producteurs un régime d'aide au stockage privé pour le vin de table et le moût de raisin, le moût de raisin concentré (mc) et le moût de raisin concentré rectifié (mcr). Il n'y a pas d'aide au stockage des vqprd! Le montant de l'aide ne peut couvrir que les frais techniques de stockage et les intérêts, établis forfaitairement.

De telles mesures d'intervention nous sont connues. Le résultat peut être jugé différemment selon que l'on est bénéficiaire ou non. Nous avons conclu que de telles actions n'ont pas d'effet sur le «court terme» (situation exceptionnelle, excédents conjoncturels) et ne les avons pas répétées. Il n'est pas prévu de les réintroduire.

Distillation

Le surpressurage des raisins et le pressurage des lies de vin sont interdits. Ces sous-produits de vinification doivent dès lors être livrés, pour des raisons de respects de la législation, à la distillation. La quantité d'alcool contenue dans les sous-produits doit être au moins égale à 10% du volume d'alcool contenu dans le vin produit lorsque celui-ci a été obtenu par vinification directe des raisins, ou à 5% lorsque le vin a été produit à base de moûts (exception: livraison de vin à la vinaigrerie).

Une mesure de distillation de crise peut être prise en cas de perturbation exceptionnelle du marché due à d'importants excédents et/ou à des problèmes de qualité.

L'alcool est pris en charge par les organismes d'intervention et écoulé par vente publique, soit par adjudication. L'alcool ne peut être écoulé dans le secteur de l'alcool comestible.

La distillation de vin n'a jamais fait l'objet d'un règlement en Suisse. D'une part, la distillation de vins était interdite jusqu'il y a encore quelques années et, d'autre part, l'élimination d'excédents par ce biais est une aventure économiquement ruineuse, pour le producteur et pour l'Etat qui subventionne la mesure, vu que nous pouvons acquérir de l'alcool pur (subventionné!) à des prix dérisoires à l'étranger!

Aides en faveur d'utilisations déterminées (mc, mcr)

Une aide est instituée en faveur de l'utilisation de mc ou de mcr produits dans la communauté lorsqu'ils sont utilisés pour augmenter le titre alcoométrique des produits vinicoles pour lesquels une augmentation est autorisée.

La mesure n'est pas connue en Suisse, car elle n'est pas rentable. L'adjonction de sucre de canne ou de betterave est économiquement rentable. Par ailleurs, les méthodes de concentration prennent de plus en plus d'importance.

Groupements de producteurs et organismes de filière

Compte tenu des caractéristiques du marché viti-vinicole, la constitution de groupements de producteurs est de nature à contribuer à la réalisation des objectifs de l'organisation commune du marché. L'état membre peut reconnaître de tels groupements; ceux-ci doivent se constituer sur une base volontaire et prouver leur utilité par l'étendue et l'efficacité des services qu'ils offrent à leurs membres. En ce qui concerne les vqprd et les vins de table avec indication géographique, les Etats membres doivent être en mesure de procéder à la mise en œuvre de décisions prises par les organismes de filières (interprofessions). La portée de ces décisions doit exclure certaines pratiques concertées. Sont notamment interdits: la fixation de prix, même à titre indicatif ou de recommandation, le blocage d'un pourcentage excessif de la récolte annuelle, le refus de délivrer la ou les attestations nationales ou communautaires nécessaires à la circulation. Les intérêts des consommateurs doivent être pris en compte.

Les aspects nationaux

L'idée de l'interprofession a été introduite avec la nouvelle loi sur l'agriculture. En viticulture, il en existe plusieurs au niveau cantonal et, depuis cette année, une au niveau fédéral, l'Interprofession suisse du vin, réunissant tous les intéressés, de la viticulture au commerce, en passant par la transformation. Toutefois, nous devons constater que la mise en route de ces interprofessions est assez difficile, pour différentes raisons: (intérêts différents d'une région à l'autre ou d'un groupement à l'autre, questions financières). Cependant, ce système peut fonctionner, l'exemple à l'étranger nous le démontre, mais il faut du temps, de la patience et de la persévérance.

Pratiques et traitements œnologiques, désignation, dénomination, présentation et protection (y compris les méthodes d'analyse)

Pour des raisons de santé et pour favoriser la recherche de la qualité, l'UE a défini au niveau communautaire les seuls traitements et pratiques œnologiques autorisés pour l'élaboration des produits viti-vinicoles. Compte tenu du fait que les conditions de production, en particulier le sol, le terrain et le climat, varient considérablement d'une zone viticole de la Communauté à l'autre, il est essentiel de prendre en compte ces variations. Pour des raisons de simplicité et afin de faciliter les modifications fondées sur l'expérience acquise et le progrès technique, il a été décidé de préciser les conditions techniques dans les modalités d'application (commission). Les limites concernant les niveaux d'anhydride sulfureux, d'acide sorbique et de sorbate de potassium ont été fixés dans le règlement de base, vu leur importance en matière de santé.

L'UE a également prévu les méthodes d'analyse reconnues.

La désignation, la dénomination et la présentation des produits viti-vinicoles peuvent avoir des conséquences importantes sur les perspectives de commercialisation. Des règles sont établies à ce sujet dans le règlement de base, qui tiennent compte des intérêts légitimes des consommateurs et des producteurs. Elles favorisent le bon fonctionnement du marché intérieur et l'élaboration de produits de qualité. Sont notamment prévus l'usage de mentions obligatoires permettant d'identifier le produit et de fournir aux consommateurs certaines informations importantes (mentions obligatoires) ainsi que l'emploi facultatif d'autres mentions, sous certaines conditions. Les règles concernant en particulier la désignation prévoient des dispositions en matière de prévention de pratiques frauduleuses et des sanctions au niveau communautaire.

Ces règles s'appliquent également aux vins des pays tiers.

Etant donné que le conférencier suivant se prononcera sur l'évolution des pratiques œnologiques, je me limite à relever que l'approche est différente entre l'UE et la Suisse, mais, qu'au vu des accords bilatéraux, nous rentrons dans le rang, si j'ose m'exprimer ainsi.

Vins de qualité produits dans des régions déterminées (vqprd)

Des règles de base spécifiques ont été prévues pour les vqprd. Outre les règles nationales éventuellement adoptées, les dispositions à observer sont fondées sur les éléments suivants:

- délimitation de la zone de production
- encépagement
- pratiques culturales
- vinification
- titre alcoométrique volumique naturel
- rendement à l'hectare analyse et appréciation des caractéristiques organoléptiques

L'approche suisse est comparable à celle de l'UE. La Confédération a réglé les questions relatives aux AOC avec l'arrêté de 1993. Il est important de souligner l'évolution du dossier afin de mieux comprendre les différences entre le système AOC pour les vins et celui pour les autres produits agricoles. Dans le cadre de la révision de l'arrêté de 1979, nous avions prévu une réglementation AOC gérée par la Confédération et se fondant sur les critères européens. Le référendum de 1990, accepté par le peuple, a retardé la mise en vigueur de la réglementation des AOC. Les cantons de Genève et du Valais, qui avaient déjà entrepris des démarches dans ce sens ont de leur propre gré mis en place des réglementations AOC cantonales et, par la force des choses, légèrement différentes. Pour l'arrêté de 1993, la Confédération a dû s'adapter à la situation effective et a délégué les compétences en matière d'AOC aux cantons, car elle ne voulait pas remettre en cause les efforts entrepris par ces deux cantons. La tentative de la Confédération d'harmoniser à travers une commission les différents règlements a échoué au vu de la souveraineté des cantons. La question se pose aujourd'hui de savoir dans quelle mesure il serait nécessaire de refaire un effort de coordination, ne serait-ce que pour mieux pouvoir comprendre et comparer les différentes AOC.

Régime d'échange avec les pays tiers (certification, documents d'accompagnement)

Toute importation d'un produit viti-vinicole est soumise à la présentation d'un certificat d'importation (VI 1).

La Suisse est assez libérale en ce qui concerne l'importation. Certes, nous demandons que les vins avec appellations ou indications géographiques soient accompagnés des documents nécessaires mais nous n'allons pas au-delà (divers documents pas toujours comparables). En ce qui concerne les vins de l'UE, on peut s'attendre, avec les accords bilatéraux, à une certaine amélioration.

Le règlement 1493/99 comprend également huit annexes qui concernent:

1. La définition des produits
2. Les titres alcoométriques
3. Les zones viticoles

4. Les pratiques et traitements œnologiques autorisés
5. Les limites et conditions de certaines pratiques œnologiques
6. Les dispositions sur les vqprd
7. Les dispositions sur la désignation, dénomination, présentation et protection de certains produits autres que les vins mousseux
8. Les dispositions sur la désignation, dénomination, présentation et protection des vins mousseux.

Je ne me pencherai pas sur chacune de ces annexes. En ce qui concerne les pratiques œnologiques, le conférencier suivant en touchera certainement quelques mots. Je tiens cependant à relever le vœu de la branche viticole de s'inspirer de ces annexes, en particulier en ce qui concerne les définitions, pour la protection des produits. Une liste positive, définissant les divers produits, mais aussi les diverses méthodes d'élaboration (vendanges tardives, barriques, Eiswein, etc.) permettrait de mieux informer le consommateur et d'intervenir contre la tromperie. Les premiers travaux sont en cours.

Nous constatons qu'en Europe, les règles générales d'application relatives à la production du raisin et des divers produits viti-vinicoles qui en découlent, de la plantation à la mise dans le commerce en passant par la vinification, les pratiques œnologiques et l'étiquetage sont réglés dans un seul règlement de base décidé et mis en œuvre par le Conseil des ministres. Une simplification pour le législateur, mais surtout pour le professionnel de la vigne et du vin. Certes, il existe encore les modalités d'application qui précisent la mise en œuvre de diverses actions et mesures. Le résultat est un règlement complexe, mais complet.

Si nous comparons la réglementation européenne à celle de la Suisse, nous constatons que les éléments concernant la production, l'importation et l'exportation se trouvent dans la loi sur l'agriculture. Ils sont gérés par le Département fédéral de l'économie et se limitent, en règle générale, aux produits suisses. Les éléments concernant la vinification – traitement œnologique, substances étrangères, additifs – ainsi que les dispositions sur l'étiquetage et la mise dans le commerce se trouvent dans la réglementation sur les denrées alimentaires et sont gérés par le Département fédéral de l'intérieur. Quant à la protection de certaines appellations, elle se trouve dans la loi sur l'agriculture ou dans la loi sur les marques (DFJP), selon qu'il s'agit d'AOC ou d'appellations simples. La répartition sur divers départements et offices rend l'application des textes plus difficile, ne serait-ce que pour comparer les catégories de vins suisses avec les diverses appellations du monde. Quelles sont, par exemple, les appellations étrangères qui sont comparables aux vins de catégorie 2? Cette question, simple de prime abord, devient importante dès que nous parlons coupage ou étiquetage. Le risque de confusion existe bel et bien.

L'approche est également différente entre l'UE et la Suisse en ce qui concerne les pratiques œnologiques. Si en Suisse nous essayons de nous limiter au strict minimum et de laisser le plus possible de liberté d'action, l'Union, elle, a mis en place des listes positives strictes (Annexe IV du règlement 1493/99) et fixé les limites et les

conditions d'emploi pour certaines pratiques (Annexe V). Toute pratique ne figurant pas dans la liste et de fait interdite. Pour le producteur, une telle approche est plus simple, car il sait par avance quelles sont les pratiques autorisées. Dans le cadre des accords bilatéraux avec l'Union européenne, cette différence de conception a créé des problèmes et nous a obligés à revenir à l'ancienne méthodologie, c'est-à-dire à la liste positive.

L'approche par les listes positives a été appliquée durant plusieurs décennies dans le cadre de l'étiquetage. Actuellement, l'Union européenne revoit le règlement en la matière en s'écartant des listes positives, en particulier en ce qui concerne les appellations géographiques (listes de nom de communes, villages et autres lieux-dits).

Les travaux continuent et il nous appartiendra dans le futur, comme par le passé, de nous adapter dans la mesure du possible à l'évolution européenne mais aussi internationale.

Résumé

Pour l'Europe, le vin ainsi que les autres produits viti-vinicoles sont considérés comme des produits agricoles différents et indépendants. Le marché viti-vinicole a dès lors sa propre organisation commune du marché (OCM) avec un règlement distinct. La Suisse, de son côté, connaît une approche différenciée selon l'objectif; jusqu'en 1998, la production de raisin, l'importation et l'exportation étaient réglées par quelques articles généraux dans la loi sur l'agriculture, tandis que la production en tant que telle était réglementée dans les arrêtés fédéraux qui se sont succédés de 1958 à 1998. Depuis 1999 nous nous référons en ce qui concerne la production uniquement à la loi sur l'agriculture.

Zusammenfassung

Für Europa werden der Wein sowie die anderen Traubenprodukte als unabhängige landwirtschaftliche Produkte angesehen. Der Trauben- und Weinmarkt hat folglich seine eigene gemeinsame Marktorganisation (GMO) mit seiner spezifischen Verordnung. Die Schweiz ihrerseits baut auf einem unterschiedlichen Konzept. Bis 1998 wurden die Traubenproduktion, der Import und der Export durch einige allgemeine Artikel im Landwirtschaftsgesetz bestimmt. Die Produktion als solche wurde in den sich zwischen 1958 und 1998 folgenden Bundesbeschlüssen geregelt. Seit 1999 stützen wir uns, was die Produktion anbelangt, allein auf das Landwirtschaftsgesetz.

Summary "The European Wine Regulation, Differences and Difficulties"

For Europe the wine as well as the other grape related products are regarded as independent agricultural products. The wine market has therefore its own common market organisation (CMO) with its specific regulation. Switzerland builds for its part on a different concept. Until 1998 some general articles in the agriculture law

determines production, import and export. Production as such was regulated itself – in between 1958 and 1998 – in different federal resolutions. Since 1999 we rely, which concerns production, only to the agriculture law.

Key words

Production rules, Comparison, Different approach, AOC, Outlook

Frédéric Rothen, Office fédéral de l'agriculture, Division principale Production et Affaires internationales, Section Cultures spéciales et économie viticole, Mattenhofstrasse 5, CH-3003 Berne